

## IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
35/48	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/35/655) . . . . .	29	4 décembre 1980	301
35/49	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/35/615) . . . . .	102	4 décembre 1980	302
35/50	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/35/623) . . . . .	105	4 décembre 1980	303
35/51	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/35/627) . . . . .	107	4 décembre 1980	303
35/52	Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/35/627) . . . . .	107	4 décembre 1980	305
35/160	Règlement pacifique des différends entre Etats (A/35/737) . . . . .	51	15 décembre 1980	305
35/161	Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (A/35/729) . . . . .	103	15 décembre 1980	306
35/162	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/35/730) . . . . .	104	15 décembre 1980	306
35/163	Rapport de la Commission du droit international (A/35/731) . . . . .	106	15 décembre 1980	307
35/164	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/35/732) . . . . .	108	15 décembre 1980	308
35/165	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/35/733) . . . . .	109	15 décembre 1980	309
35/166	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international (A/35/735) . . . . .	111	15 décembre 1980	310
35/167	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/35/736) . . . . .	112, a	15 décembre 1980	311
35/168	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/35/670) . . . . .	114	15 décembre 1980	311

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.7.

#### 35/48. Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

*L'Assemblée générale,*

Consciente de la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup>,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708

(XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, ainsi que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et également les résolutions 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant également sa résolution 34/140 du 14 décembre 1979, dans laquelle elle a demandé instamment à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire,

Reconnaissant que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

*Ayant pris note* des vues et observations exprimées par les Etats Membres sur la question,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, après avoir dûment consulté les présidents des groupes régionaux, de nommer les membres du Comité sur la base d'une répartition géographique équitable et de manière que les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés;

3. *Prie* le Comité d'élaborer dans les meilleurs délais une convention internationale visant à interdire le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

4. *Autorise* le Comité, dans l'accomplissement de son mandat, à tenir compte des suggestions et propositions de tout Etat, en ayant à l'esprit les vues et observations communiquées au Secrétaire général<sup>3</sup> et celles qui ont été exprimées au cours du débat que l'Assemblée générale a consacré à la question lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de dresser la liste de toutes les lois pertinentes des Etats Membres et de toutes autres conventions et des protocoles additionnels à ces conventions élaborés par des organisations internationales et régionales sur le mercenariat, et de mettre cette documentation à la disposition du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'aide et les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche;

7. *Prie* le Comité de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

81<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1980

\*  
\* \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>4</sup> qu'il avait nommé membres du Comité spé-*

<sup>3</sup> A/35/366 et Add.1 à 3.

<sup>4</sup> A/35/793 et Add.1.

*cial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires trente-quatre des trente-cinq Etats qu'il devait nommer conformément aux paragraphes 1 et 2 de la résolution ci-dessus.*

*En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ANGOLA, BAHAMAS, BANGLADESH, BARBADE, BÉNIN, BULGARIE, CANADA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, INDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, MONGOLIE, NIGÉRIA, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SEYCHELLES, SURINAME, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.*

### 35/49. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, élaboré par la Commission du droit international en 1954<sup>5</sup>,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 33/97 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

*Rappelant* sa conviction selon laquelle l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à faire prévaloir et appliquer les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 33/97 de l'Assemblée générale<sup>6</sup>,

*Notant* que des commentaires et observations complémentaires sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont encore attendus d'Etats Membres et d'organisations intergouvernementales internationales intéressées,

*Tenant compte* des déclarations faites au cours du débat consacré à cette question<sup>7</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour, le 30 juin 1981 au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et, en particulier, à lui donner leur avis sur la procédure à adopter à l'avenir pour l'examen de cette question, y compris la suggestion tendant à ce qu'elle soit renvoyée à la Commission du droit international;

2. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, à partir des réponses des Etats Membres et des organisations intergouvernementales internationales intéressées ainsi que des déclarations faites au cours du débat sur cette question, un document analytique destiné à en faciliter l'examen ultérieur;

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>6</sup> A/35/210 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Sixième Commission, 10<sup>e</sup> à 15<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.